



Arrêté temporaire n°360-2023 Portant réglementation du stationnement

RUE DU PRE DE L'HORME

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable (branchement d'eau potable et branchement pour la défense incendie) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/01/2024 au 12/01/2024 RUE DU PRE DE L'HORME.

Le trottoir sera neutralisé au droit du chantier et les circulations piétonnes seront déviées sur la chaussée le temps des travaux.

ARRÊTE

Article 1° À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, 3 places de stationnement seront neutralisées ainsi qu'un tronçon de trottoir RUE DU PRE DE L'HORME. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Les espaces verts seront remis en état par l'entreprise à la fin des travaux.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

> A Crolles, le 18/1 Philippe LORM

Maire de Croffe

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.